

au Canada. On aurait pu insérer cette définition dans l'article 2 du bill; si on l'avait fait, toutes mes objections contre l'article 26 dans sa forme actuelle tomberaient. Voici comment, aux fins de la présente mesure, on pourrait définir le sujet britannique au Canada: "Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression sujet britannique signifie un sujet de Sa Majesté du droit du Canada." Vu toutefois que le présent bill ne renferme aucune définition du sujet britannique et que nos statuts ne contiennent aucune définition de ce genre, j'estime de mon devoir de m'opposer à l'article 26 dans sa forme actuelle, parce que le texte m'en paraît illogique, voire, comme on l'a dit, *ultra vires*. L'article devrait être ou biffé ou modifié, comme l'a déjà laissé entendre l'honorable député de Winnipeg-Nord. C'est pourquoi je donne mon appui à la proposition d'amendement.

M. BELZILE: Je désire donner mon appui à la proposition d'amendement de l'honorable député de Winnipeg-Nord. Il vise d'abord à être conforme à tous les documents concernant la constitution de notre pays. Je me suis donné beaucoup de peine pour trouver dans les actes constitutionnels du Canada quelque allusion à l'expression "sujet britannique", et je dois avouer que la chose m'a été impossible. Je ne veux pas nécessairement dire que mes recherches ont été complètes, mais je suis d'avis qu'un sujet britannique n'existait pas avant 1914. En fait, la toute première allusion au statut d'un sujet au Canada je la trouve dans la capitulation de Montréal de 1760. Toutes les citations des documents qui concernent la constitution canadienne sont tirées de l'ouvrage de M. W. P. M. Kennedy, publié par l'Oxford Press en 1928. Voici ce que je lis à l'article XLI de la Capitulation de Montréal: Le marquis de Vaudreuil a demandé ce qui suit:

Les Français, Canadiens et Acadiens qui resteront dans la colonie, de quelque état ou condition qu'ils soient, ne seront, ni ne pourront être forcés à prendre les armes contre Sa Majesté très chrétienne, ni ses alliés, directement ni indirectement, dans quelque occasion que ce soit. Le gouvernement britannique ne pourra exiger d'eux qu'une exacte neutralité.

A cette requête le général Murray répondit: "Ils deviennent sujets du Roi." C'est la première d'une longue série de déclarations dans le même sens. A l'article IV du traité de Paris, signé en février 1763 et figurant à la page 15 du volume déjà mentionné, je relève le passage suivant:

De plus, Sa Majesté très chrétienne cède et garantit à Sadite Majesté britannique, en toute propriété, le Canada avec toutes ses dépendances, . . . et tous droits acquis par traité, . . . sur lesdits pays, terres, îles, lieux, côtes et leurs habitants. . . De son côté Sa Majesté britan-

[M. Pinard.]

nique convient d'accorder aux habitants du Canada la liberté de la religion catholique; en conséquence, elle donnera les ordres les plus précis et les plus effectifs pour que ses nouveaux sujets catholiques romains puissent professer le culte de leur religion. . .

et ainsi de suite. Plus tard, le 7 octobre 1763, la proclamation royale lancée à l'adresse des habitants du Canada contenait le passage suivant, qui figure à la page 19 du même volume:

Et attendu qu'il importe beaucoup, pour hâter l'établissement de notre dit nouveau gouvernement, que nos aimants sujets soient informés de notre sollicitude paternelle. . .

Puis l'ordonnance visant à l'établissement des cours de judicature civile, en 1764, stipule:

Attendu qu'il est hautement expédient et nécessaire, pour bien gouverner les bons sujets de Sa Majesté dans la province de Québec. . .

Au cours d'un jugement rendu dans la cause de Campbell v. Hall, le 20 novembre 1774, lord Mansfield a défini le statut dans les termes suivants:

1. Un pays conquis par les armes britanniques devient possession du roi du chef de sa couronne, laquelle possession se trouve, par le fait, nécessairement assujettie au pouvoir législatif du parlement de la Grande-Bretagne.

2. Les habitants conquis, une fois sous la protection du vainqueur deviennent des sujets qui, à ce titre, ne doivent être tous considérés ni comme des ennemis ni comme des étrangers.

3. Les articles d'une capitulation par laquelle s'est opérée la reddition d'un pays et ceux du traité en vertu duquel s'est accomplie la cession, sont sacrés et inviolables quant à leur esprit et à leur portée véritables.

Telle était la situation immédiatement après la cession. J'en trouve une autre mention dans l'article V de l'Acte de Québec de 1774:

Et, aux fins d'assurer la sécurité la plus parfaite. . . il est par les présentes déclaré que les sujets de Sa Majesté. . .

On emploie ce mot encore ici; puis à l'article VIII:

. . . tous les sujets canadiens de Sa Majesté, dans la province de Québec. . .

Puis je trouve, dans les instructions que le roi donne à Carleton en 1775, ce qui suit: il devait procéder à l'établissement de tribunaux, et ainsi de suite. . .

. . . afin que nos sujets canadiens bénéficient de leurs propres lois et puissent s'en servir. . .

J'arrive ensuite à la loi constitutionnelle de 1791, page 208 de ce volume. Il y est question de la constitution du conseil législatif, et voici ce qu'on y trouve:

Sous réserve toutefois. . . qu'aucune personne ne sera appelée. . . qui n'aura pas atteint l'âge de vingt et un ans révolus, qui ne sera pas de naissance sujet de Sa Majesté, ou sujet de Sa Majesté naturalisé par une loi du Parlement, ou sujet de Sa Majesté devenu tel par suite de la conquête et de la cession de la province du Canada.